

CONVENTION

Relative à l'aide financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence au CEA
dans le cadre du projet « Cité des Energies » inscrit au CPER 2015/2020

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence

sise 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

représentée par son Vice-Président Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole du 19 octobre 2017

Ci-après désignée « La MAMP »

d'une part,

ET

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives
Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
sise à Cadarache, 13 Saint Paul Lez Durance

représenté par son Directeur Monsieur Christian BONNET

Ci-après désigné « CEA »

d'autre part,

Vu :

- le régime d'aide N°623/2008 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne 145/2009 du 25 juin 2009,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1-1 et L 15111-3,
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La délibération 2015_A070 du Conseil communautaire du 21 mai 2015 relative à la délibération cadre pour les participations de la CPA aux opérations inscrites au CPER 2015-2020,
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- l'arrêté préfectoral portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- la demande du CEA d'avril 2017

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement de la subvention accordée au CEA, au titre la phase 3, de la Cité des Energies, relative à la création d'un bâtiment de recherche destiné à accueillir les activités de l'Institut de Biosciences et de Biotechnologies d'Aix-Marseille (BIAM).

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

Conformément aux projets actés lors du CPER 2015/2020, l'implantation du bâtiment de recherche (BR) et du bâtiment de recherche et développement (BRD) s'effectuera sur une parcelle de 15 000 m² sur le site dit de la « Cité de la Grande Bastide », en dehors de la clôture du Centre de Cadarache, à proximité du bâtiment de préfiguration de la Cité des Energies.

Les principaux objectifs de recherche et développement seront orientés vers la création d'innovations technologiques ou biotechnologiques exploitant différents organismes vivants tels :

- l'exploitation des microorganismes et des plantes pour la bioénergie et la valorisation des ressources biologiques renouvelables ;
- les développements instrumentaux pour le végétal ;
- les biotechnologies pour le suivi et la protection de l'environnement.

Le projet a aujourd'hui évolué de manière à regrouper ces deux bâtiments en un seul afin de limiter les coûts de construction par une mutualisation des coûts d'études, de terrassement, des réseaux, des fluides, etc... Il sera implanté à moins de 50 m du bâtiment de préfiguration inauguré en 2013. Ainsi l'ensemble des bâtiments de R&D constituant le cœur du projet de la Cité des Energies sera inscrit dans un cercle de rayon inférieur à 100 m, autour duquel se positionnera la zone partenariale « En'Durance Energies » qui accueillera des entreprises dont les activités seront adossées aux projets de R&D conduits sur le site du CEA Cadarache, à l'instar d'un technopôle.

Le CEA s'engage à réaliser les études et les travaux d'aménagement du bâtiment conjoint regroupant le BR (phase 3) et le BRD (phase 4).

La MAMP n'apporte aucune participation financière pour la phase 4 et pour la phase 7 qui correspond à l'acquisition des équipements scientifiques et technologiques.

Selon le tableau remis par le CEA, seront prises en compte, les factures relatives aux :

- Prestations et obligations réglementaires (Coordinateur Sécurité Protection de la Santé, contrôle technique, architecte, études de sol, conducteur d'opération, assurances)
- Etudes et CCTP Travaux
- Travaux de terrassement et de réception (terrassement/VRD, génie civil/couverture/ascenseur, façades, finitions du second œuvre, Chauffage Ventilation Climatisation/plomberie/sanitaire/fluides, courants forts et courants faibles, mobilier et phytotron).

Le CEA prend la responsabilité de percevoir les fonds et de justifier les dépenses d'un montant minimum de 12 800 000 € auprès de la MAMP, tout en l'informant de l'évolution des projets et de l'usage du site.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et expire le 31 décembre 2021 afin d'apporter tous les justificatifs nécessaires des dépenses engagées à l'attribution de cette subvention.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

le CEA sollicite auprès de la MAMP une participation financière totale de 2 500 000 euros pour financer le BR.

Cette participation financière est échelonnée sur 2017, 2018 et 2019, alors que le projet se poursuivra jusqu'en 2020/2021, et porte sur une assiette de 12 800 000 euros, soit 19,54 % du projet.

4.1 Moyens accordés par la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour rappel, lors de la préparation du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, pour le volet *Recherche et Innovation*, le Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix en date du 21 mai 2015 a confirmé son soutien financier au projet de la Cité des Energies avec une subvention totale d'investissement de 3 000 000 € répartie de la façon suivante :

- 2 500 000 € sur un budget total de 12 800 000 € soit 19,54 % pour la phases 3
- 500 000 € sur un budget total de 4 000 000 € soit 12,50 % pour la phase 6

Pour poursuivre son soutien à la Cité des Energies, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à participer au financement du programme de la phase 3 pour un total de 2 500 000 € sur une assiette totale du projet s'élevant à 12 800 000 € échelonnés sur 3 ans et répartis de la façon suivante :

Année	Part de la participation	Montant
2017	12 %	300 000 euros
2018	50 %	1 250 000 euros *
2019	38 %	950 000 euros *
Total	100 %	2 500 000 euros

* sous réserve que les votes des budgets d'investissement 2018 et 2019 apportent les crédits nécessaires à cette participation. Dans le cas contraire, une délibération modifiant le planning sera votée dans le 1er trimestre 2018 et 2019.

4.2 Modalités de versement de la subvention

Conformément au Règlement budgétaire et financier approuvé par délibération HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016, dans la mesure où cette subvention d'investissement est inscrite dans le cadre du CPER 2015/2020, les modalités de versement se feront comme décrit ci-après :

- un premier acompte de 12 %, soit 300 000 euros sera versé en 2017 à la signature de la convention pluriannuelle et après l'avis favorable du Comité d'investissements du CEA en septembre 2017,
- un deuxième acompte de 50 %, soit 1 250 000 euros sera versé en 2018 sur production de l'ordre de service de démarrage des marchés de travaux, sous réserve du vote du budget d'investissement 2018,
- le paiement du solde de 38 %, soit 950 000 euros sera versé en 2019, sous réserve du vote du budget d'investissement 2019, sur production :
 - × du procès-verbal de réception des travaux,
 - × d'un bilan d'exécution au plan technique et financier relatif aux différentes factures afférentes aux travaux réalisés à hauteur de l'estimation du programme global, soit 12,8 M€ visées et certifiées par l'Agent comptable du CEA,
 - × d'un justificatif faisant état de l'engagement des autres partenaires financiers au programme.

Un dépassement du budget prévu pour un montant de 12 800 000 euros n'apportera pas une modification du montant de la subvention.

Par contre, dans le cas d'un budget revu à la baisse, le montant de la subvention sera proratisé au taux de 19,54 % des dépenses réalisées pour la phase 3.

ARTICLE 5 : DOMICILIATION DES PAIEMENTS

Les versements de la MAMP seront effectués sur le compte n°000 212 16 221 27, Etablissement 30004, Guichet 00818, domicilié à PARIS AG-Centrale entreprises, dont le titulaire est le Commissariat à l'Energie Atomique.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE L'ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE

Le CEA s'engage à :

- présenter un rapport technique et financier de l'opération au Comité de pilotage réunissant l'ensemble des partenaires financiers,
- accepter le contrôle de la MAMP ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet, ce contrôle pourra notamment consister en la production des pièces justificatives des dépenses et de tout autre document,
- ne pas employer tout ou partie de la subvention en subventions à d'autres établissements, sociétés, collectivités privées ou œuvres,
- reverser à la MAMP la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année qui suit celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation,
- permettre un accès ouvert aux locaux visitables parmi les installations subventionnées au titre de l'aide,

- à adresser au service gestionnaire de la MAMP les comptes-rendus que celui-ci demandera sur l'avancement de l'opération subventionnée ainsi que tous les éléments nécessaires à l'évaluation de ses retombées économiques : activités générées, analyse économique et financière, nombre de partenariats industriels noués, emplois créés ou préservés, brevets, logiciels ou savoir-faire, conception ou réalisation de prototypes, de maquettes ou de procédés....

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet et la description de l'action aux articles 1 et 2.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par la MAMP en cas de non respect des obligations mises à la charge de l'établissement bénéficiaire et le remboursement de la subvention versée pourra être demandé, en proportion de la partie du programme acceptée par la MAMP et non réalisée.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par la MAMP à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

En cas de contentieux portant sur l'application de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Marseille territorialement compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le
en trois exemplaires originaux.

2017

*En application de la délibération n° ECO /17/CM
du Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 octobre 2017*

Le Directeur du CEA Cadarache Christian BONNET	Pour enrôlement, Le Vice-Président Délégué Territoire Numérique Et Innovation Technologique Gérard BRAMOULLÉ
--	--